Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 060-216006569-20261102-P0072026-AR

République Française

MAIRIE de VENETTE

N° P-007 / 2026

DÉPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Compiègne
Canton de Compiègne-2

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant interdiction de démarchage à domicile sur la Commune

Le Maire de la Commune de VENETTE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure,
- **Vu** le Code de la consommation,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Considérant** que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à l'ordre public et notamment à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile et toute prospection, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune, à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative de la Commune.

Article 3 : Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Police Nationale.

Article 4 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.
La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics, n'est pas assimilée à une quête.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, la Police Municipale de Venette, le Commissariat de Police de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VENETTE le 02 novembre 2026
Romuald SEELS
Maire de Venette

MAIRIE DE VENETTE (OISE)

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint

Sébastien DELVIGNE